

0130053M
ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN
74 RUE VERDILLON
13395 MARSEILLE CEDEX 10
Tel : 0491742930

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Règlement intérieur du Conseil d'administration

Numéro de séance : 6

Numéro d'enregistrement : 62

Année scolaire : 2020-2021

Nombre de membres du CA : 30

Quorum : 16

Nombre de présents : 20

Le conseil d'administration

Convoqué le : 08/12/2020

Réuni le : 15/12/2020

Sous la présidence de : Laurent Lucchini

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration adopte le règlement intérieur du conseil d'administration

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 2020-2021

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	20
Pour :	20
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Lucchini

Prénom : Laurent

Signé le: 16/12/2020 10:44:12

Règlement interne du conseil d'administration 2020 ~2021

Adopté au Conseil d'Administration du 15/12/2020

Le conseil d'administration se tient dans le cadre de la législation et des règlements en vigueur.

Le règlement interne est voté annuellement dans le but de faciliter les travaux du conseil d'administration (article R421-1 et suivants du code de l'éducation).

Art. 1 : Le document « règlement interne du conseil d'administration » est remis aux nouveaux membres lors de la première séance qui suit leur renouvellement. La mise à jour de ce règlement interne est étudiée lors de la première séance qui suit le renouvellement de ses membres élus.

Art. 2 : L'ordre du jour est arrêté en début de séance à partir du projet de la convocation et des questions complémentaires proposées à l'inscription à l'ordre du jour ; les questions restant en suspens à la fin de la séance seront étudiées en priorité au conseil d'administration suivant dont la date pourra être fixée à ce moment-là. Conformément à la réglementation en vigueur, la commission permanente est consultée préalablement au CA et en particulier lorsque l'ordre du jour de celui ci en fait obligation en référence à l'article R421-2 du Code de l'Education.

Art. 3 : Pour toutes les séances, les questions complémentaires proposées à l'inscription à l'ordre du jour doivent être déposées auprès du secrétariat du chef d'établissement, de préférence au moins 3j ouvrables avant la réunion, afin d'en informer les membres. Les questions non prises en compte à l'ordre du jour ou qui n'ont pas trouvé de réponse sont reportées à la séance suivante ou transmises aux commissions ou conseils compétents.

Art. 4 : L'ordre du jour tient compte d'une durée approximative d'une séance de deux heures et demie de temps, la durée du CA ne devant pas dépasser les 3h pour une convocation à 17h.

Art. 5 : Le temps d'une concertation rapide, une suspension de séance argumentée est soumise au vote à la demande d'une liste.

Art. 6 : Conformément à l'article 15 du décret du 30 août 1985, le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont la présence paraîtrait utile et par extension, en observateur, tout autre membre de la communauté éducative qui en ferait la demande. Les séances du conseil d'administration n'étant pas publiques, les membres et invités sont astreints à l'obligation de réserve et de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes. Un membre du conseil d'administration ou une personne appelée à titre consultatif s'interdit d'interrompre un autre membre qui a obtenu la parole, de développer un exposé qui n'entrerait pas dans le cadre de l'ordre du jour, d'émettre une opinion mettant en cause l'honneur, la qualité ou la valeur professionnelle de l'un quelconque des membres de la communauté scolaire.

Art. 7 : Le temps de parole de chacun est donné pour l'expression d'arguments et du droit de réponse. Une fois entendu de tous, l'intervenant laisse la parole pour que se poursuive la procédure de discussion ou de vote.

Art. 8 : Les explications de vote doivent être données avant le scrutin. Tous les votes interviennent soit à main levée soit à bulletins secrets si la demande en est faite par l'un des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 9 : Le projet de procès-verbal du secrétaire de séance est déposé, dans un délai maximum d'une semaine, auprès du secrétariat du chef d'établissement. Ce dernier le transmet à chaque membre du CA. Le procès-verbal de la précédente séance sera lors du CA suivant. Une fois validé, le chef d'établissement veille à ce que le procès-verbal soit transmis aux autorités et aux membres du conseil d'administration. L'ensemble des actes validés sont disponibles sur le site du lycée. Le PV du CA validé est déposé sur ATRIUM

Art. 10 : La liste des présents avec mention de leur qualité est annexée au procès-verbal, ainsi que les déclarations préalables, motions, ... Le nom du secrétaire de séance figure dans le procès-verbal.

Art. 11 : Le président est chargé de l'application du présent règlement et d'assurer la bonne tenue des séances.